



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: RJ/AS

N° 014026

Exécution d'office des travaux non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°011288 du 23/07/2020 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente (ex péril imminent) immeuble sis 245 chemin des Puits référencé au cadastre Section BH n°229 appartenant à l'ASL Les Jardins de Mermoz

Affiché le :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-24.

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-4, L.511-16, L.511-17, L.511-19, L.511-20, R.511-9 et R.511-11.

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.211-1, L.311-1, R.421-1 et suivants.

Vu la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire.

Vu, la délibération n°002738 du 20 juillet 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences relevant du Conseil Municipal – Article L.2122-22,4b : Marchés et accords-cadres.

Vu, l'arrêté municipal n°011288 du 23 juillet 2020 relatif à un Péril Imminent – Mise en demeure de réparer le mur de soutènement référencé au cadastre Section BH n°229 sis 245 chemin des Puits à APT (84400), appartenant à l'ASL Les Jardins de Mermoz sise 64 avenue Jean MERMOZ à APT (84400).

Vu, le courrier daté du 24 juin 2021, relatif au déclenchement de la procédure d'exécution d'office des travaux non réalisés dans les délais impartis par l'ASL Les Jardins de Mermoz.

Vu, l'arrêté municipal n°012091 du 02/09/2021 portant exécution d'office des travaux non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°011288 du 23/07/2020.

Vu, la décision n°001037 du 02/09/2021 relative à la désignation d'un bureau d'études pour la réalisation d'études géotechniques, de la maîtrise d'œuvre, la supervision géotechnique des études et le suivi d'exécution dans le cadre d'une procédure urgente de mise en sécurité du mur de la parcelle référencée au cadastre Section BH n°229 sis 245 chemin des Puits à APT (84400) et prévues par arrêté municipal n°11288.

Vu, le courrier référencé RJ/RJ/SEPTU/20230904-0238 envoyé par lettre recommandée avec accusé réception n°2C 174 819 1464 1 et réceptionné le 13/09/2023 dans lequel, il a été rappelé à l'ASL Les Jardins de Mermoz les travaux à réaliser et conseillé de se rapprocher de l'entreprise Fondasol.

Vu, le courrier référencé RJ / RJ / SEPTU / 20240311-0140 envoyé par lettre recommandée avec accusé réception n°2C 174 819 1464 1 et réceptionné le 20/03/2024 dans lequel, l'ASL Les Jardins de Mermoz a été informée de l'exécution d'office des travaux permettant de faire cesser le danger imminent.

Considérant, que l'effondrement partiel du mur de soutènement de la parcelle référencée au cadastre section BH n°229, appartenant à l'ASL Les Jardins de Mermoz dont le siège est situé 31 lotissement Les Jardins de Mermoz à Apt (84400) chez son président, Monsieur

Considérant, qu'aux termes du code de la construction et de l'habitation, une procédure de mise en sécurité d'urgence a été déclenchée ; qu'à ce titre, l'expert désigné par le tribunal administratif, en l'occurrence Monsieur Fernando Martella a conclu que le mur de soutènement appartenant à l'ASL Les Jardins de Mermoz présentait des désordres constituant un péril imminent.

Considérant, que par arrêté municipal n°011288 du 23/07/2020 l'ASL Les Jardins de Mermoz a été mise en demeure de mettre en œuvre les mesures de sécurité afin de mettre fin durablement au danger imminent.

Considérant que l'ASL Les Jardins de Mermoz n'a pas exécuté, dans les délais impartis, l'intégralité des mesures préconisées par l'expert et reprises dans l'arrêté municipal n°011288 du 23/07/2020 ; que les travaux réalisés n'ont pas permis de faire cesser le danger imminent.

Considérant qu'aux termes du code de la construction et de l'habitation, lorsque

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20240408-014026-AR
Date de réception préfecture : 18/04/2024

N° 014026

l'inexécution de l'arrêté de mise en sécurité résulte de la défaillance de tous les copropriétaires, l'autorité compétente peut faire procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites.

Considérant, que par arrêté municipal n°012091 du 02/09/2021, la mairie a prescrit à l'ASL Les Jardins de Mermoz, l'exécution d'office des travaux suivants :

- La désignation d'un bureau d'études afin de réaliser des études géotechniques et assurer la maîtrise d'œuvre, la supervision géotechnique des études et le suivi d'exécution.
- La réfection du mur de soutènement sur la totalité de sa largeur.
- La stabilisation du talus en amont du mur de soutènement.
- Les travaux devront être réalisés par une entreprise qualifiée sous la direction d'un bureau d'études.

Considérant, que seule la mesure prévue au a) du paragraphe précédent a été initiée par la collectivité du fait de l'inertie du propriétaire.

Considérant, que le bureau d'études Fondasol, dans son rapport du 07/06/2022, a proposé deux stratégies permettant de faire cesser le danger imminent ; que la réfection du mur de soutènement sur la totalité de sa largeur n'a pas été étudiée, jugeant que :

« Son coût serait très élevé compte tenu des contraintes d'accès et de travail en hauteur. »

Considérant, que le rapport comprenant 110 pages a été communiqué le 14/12/2022 à l'ASL Les Jardins de Mermoz, représentée par sa secrétaire.

Considérant, que l'ASL Les Jardins de Mermoz, propriétaire de la parcelle référencée au cadastre Section BH n°229 n'a pas signifié son intention de réaliser les travaux prévus par l'arrêté municipal susmentionné, pour mettre fin au danger dans des délais raisonnables.

Considérant, que par courrier référencé R/J/RJ/SEPTU/20230904-0238 du 04/09/2023, l'ASL Les Jardins de Mermoz a été relancée aux fins de savoir si elle envisageait de réaliser les travaux de mise en sécurité.

Considérant, que le risque de chute des pierres du mur, de la parcelle référencée au cadastre BH 229, sur la propriété de Mme [REDACTED] cadastrée section BH n°48, est bien réel et imminent.

Considérant, que par courrier daté du 29/09/2023, le président de l'ASL Les Jardins de Mermoz :

- n'a pas contesté la dangerosité du mur de la parcelle BH N°229 ;
- a joint un devis d'une entreprise spécialisée et questionnant sur la prise en charge de la dépense ;
- a affirmé ne vouloir prendre la responsabilité de la réalisation des travaux pour lever le danger imminent et notamment le refus clairement exprimé de ne pas assumer la responsabilité.

Considérant, que pour ces motifs, il convient de mettre en œuvre d'office les travaux définis dans la stratégie 1 du rapport du bureau d'études Fondasol permettant de mettre fin au danger imminent à savoir : purges de sécurité ; purges / déroctage des instabilités identifiées ; maillage de boulons pour le grillage haute performance ; boulonnage de confortement et boulons périmétriques du filet plaqué ; réalisation des drains ; mise en place du grillage haute performance ; mise en place du filet plaqué ; amélioration de la barrière grillagée provisoire.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Eu égard à l'inexécution de l'ASL Les Jardins de Mermoz, propriétaire de la parcelle BH n°229 de réaliser les travaux de mise en sécurité du mur de soutènement de la parcelle BH n°229, les prescriptions de l'arrêté municipal n°011288 du 23/07/2020 seront exécutées d'office par l'administration communale et aux frais de l'ASL Les Jardins de Mermoz.

Article 2 : L'exécution d'office des travaux comprend :
La mise en sécurité du mur de soutènement par un confinement du mur par un grillage haute performance plaqué cf stratégie N°1 préconisée par le bureau d'étude géotechnique Fondasol dans son rapport du 07/06/2022.

Les mesures prévues au présent article devront être réalisées par une entreprise qualifiée sous la direction du bureau d'études Fondasol. A cette fin seront sollicitées plusieurs entreprises et notamment l'entreprise Hydrokarst dont le siège social est situé 9, bis avenue de la Falaise à Sassenage (38360) qui a établi un devis à l'ASL Les Jardins de Mermoz.

Article 3 : Les travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté seront exécutés d'office par l'administration communale à compter de la réception du présent arrêté portant exécution d'office des travaux non réalisés par les copropriétaires dans les délais impartis, transmis par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 4 : En application de l'article L.543-2 du code de la construction et de l'habitation, afin de prendre en compte les coûts de maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement social supportés par les services de la commune à raison des travaux et mesures prescrits par les arrêtés, mises en demeure ou injonctions pris en application du chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation, le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables prévues à ces mêmes articles, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Article 5 : Conformément à l'article R.511-9 du code de la construction et de l'habitation, la créance sur les personnes tenues de réaliser les mesures prescrites et née de l'exécution d'office de celles-ci en application des articles L. 511-16 et L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise

Article 6 : L'entreprise retenue fournira une attestation d'assurance professionnelle correspondant aux travaux à réaliser et responsabilité civile avant le commencement des travaux et délivrera, à l'issue des travaux, une attestation de bonne réalisation des travaux et de la date d'achèvement des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera soit remis en main propre en la forme administrative, soit envoyé par courrier recommandé avec accusé réception conférant date certaine à la réception, à l'ASL Les Jardins de Mermoz, représentée par son président, Monsieur [REDACTED].
Le président de l'ASL Les Jardins de Mermoz remettra une copie à chaque copropriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.
- Hiérarchique auprès du représentant de l'Etat dans le département dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou du rejet du recours gracieux.
- Contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le préfet de Vaucluse ;

Monsieur le comptable public de la trésorerie de Pertuis.

Article 11 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le directeur du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 08 avril 2024.

**Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.**



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240408-014026-AR
Date de réception préfecture : 18/04/2024

N° 014026